

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS DEMECA

13 et 15 rue DANTON
42 000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0128
Code AIOT : 0010500217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2024 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS DEMECA implanté 13 et 15 rue Danton 42 000 Saint-Étienne. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS DEMECA
- 13 et 15 rue DANTON 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0010500217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis plus de 70 ans, DEMECA usine et assemble en France, sur son site de Saint-Étienne, des pièces et organes mécaniques pour tous les secteurs d'activité. La spécialité de l'exploitation est le fraisage, le perçage, le tournage, la rectification et le brochage. L'entreprise est composée d'une dizaine de salariés qui travaillent sur une plage horaire de 6 h à 14 h.
Les rubriques ICPE 2563 et 2575 ont été supprimées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.....

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
4	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
6	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Observation
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	l'exploitant doit transmettre un porté à connaissance pour la cessation de ces rubriques ICPE 2563 et 2575

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un porté à connaissance pour la cessation de ces rubriques ICPE 2563 et 2575.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté (arrêté ministériel du 14 décembre 2013), à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;

- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ; - le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier de l'installation où figurent le plan de son installation avec identification des zones à risques (accident) et informant sur la position des outils de lutte contre l'incendie (extincteurs). Il dispose également des éléments suivants : - le plan des réseaux, - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements, - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation, - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (vérifiée par SOCOTEC le 13/06/2023). En revanche, la cessation des rubriques 2563 et 2575 n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra transmettre un porté à connaissance pour la cessation de ces rubriques ICPE. Pour information, l'installation se situe à moins d'un kilomètre d'habitations.
Type de suites proposées :Avec suite

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie : 2 poteaux d'eau n°89 et n°273 ainsi que 32 extincteur, leur débit étant supérieur à 60 m³/heure. 4. Des extincteurs sont également présent et répartis sur l'ensemble du site, ils sont indiqués sur le plan du site qui est affiché au sein de l'exploitation. La vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisée conformément aux référentiels en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Présence de rétentions et cuvette de rétentions I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'installation récupère de l'huile de son process industriel et stocke les fûts de 200 litres sur rétention. Néanmoins l'exploitation ne dispose pas de bassin de récupération des eaux d'extinction. Sur le plan des réseaux, l'installation est équipée de deux séparateurs à hydrocarbures qui peuvent faire office de récupérateur lors d'une pollution accidentelle, compte-tenu des produits présent sur le site, à savoir l'huile stockée en fût qui est déjà sur rétention. Concernant les eaux d'extinction, des travaux ont été entrepris en 2012 pour contenir ces dernières avec un volume correspondant à 540 m³ environ. Les travaux ont consisté à étanchéifier les limites du site, à mettre en place un drainage des eaux afin qu'elles puissent stagner sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Rejets dans l'eau « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »
Constats : L'exploitation ne fait pas de rejets dans l'eau. L'eau du réseau (86 m ³ consommés sur un semestre) est utilisée par le process industriel et récupérée dans une cuve de 5000 litres double paroi. Cette cuve est ensuite vidée et l'eau est traitée en tant que déchets dans un centre de récupération agréée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 52, 53, 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. On distingue l'huile usagée, l'eau du process, des copeaux métalliques et des DIB. Les filières traitant les déchets de l'exploitation sont SEVIA pour l'huile, SOFOREC pour les DIB et copeaux métalliques et BIC (blanchisserie industrielle du centre) récupère les chiffons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'analyse sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse de bruit datant du 25/05/2022 réalisée par SOCOTEC et qui ne met pas en évidence de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite